

OBJET : Solution informatique pour la gestion du Centre de Santé Intercommunal de Dieppe-Maritime – Avenant n°2.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision relative aux avenants, quelle que soit leur incidence financière, le cas échéant après avis de la Commission d'Appel d'Offres, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU la décision n°2021/06 et le marché MA 2021/03 relatifs à la solution informatique pour la gestion du Centre de Santé Intercommunal de Dieppe-Maritime conclu, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société WEDA,

VU la décision n°2021/41 et l'avenant n°1 ayant pour objet la correction d'une coquille au regard du numéro de SIRET du titulaire et la souscription au module Vidal Expert pour les deux médecins du centre de santé,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} juillet 2022, l'abonnement au service d'aide à la prescription Vidal Expert est inclus dans l'abonnement relatif au suivi des dossiers patients pour les médecins,

CONSIDERANT l'arrivée d'un nouveau médecin généraliste et d'une nouvelle secrétaire médicale au centre de santé à compter du 1^{er} novembre 2022 et en conséquence la nécessité de leur donner accès à la solution informatique,

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°2 au marché passé, sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la SAS WEDA sise 8 rue Alexis Alquié à MONTPELLIER (34000).

Le présent avenant a pour objet :

- d'une part, la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2022, de l'abonnement au service d'aide à la prescription Vidal Expert souscrit par avenant n°1,
- d'autre part, la souscription de deux accès supplémentaires, le paramétrage, l'installation, la formation ainsi que le coût des abonnements pour le nouveau médecin généraliste et la nouvelle secrétaire médicale au centre de santé à compter du 1^{er} novembre 2022.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°2 est fixé à 2 175,00 € HT, décomposé comme suit :

- suppression de l'abonnement au service d'aide à la prescription Vidal Expert souscrit par avenant n°1 : - 810,00 € HT,
- souscription de deux accès supplémentaires, paramétrage, installation, formation et coût des abonnements pour le nouveau médecin généraliste et la nouvelle secrétaire médicale au centre de santé à compter du 1^{er} novembre 2022 : 2 985,00 € HT.

Article 3 : L'incidence financière de l'avenant n°2 s'établit comme suit :

Montant du marché initial en € HT :	16 806,67 € HT.
Montant de l'avenant n°1 en € HT :	1 485,00 € HT.
Montant de l'avenant n°2 en € HT :	2 175,00 € HT.
Nouveau montant du marché en € HT :	20 466,67 € HT.

Article 4 : Les autres clauses du marché non modifiées par avenants restent applicables.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le 27 SEP. 2022



Le Président,

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le 27 SEP. 2022

Affiché le 27 SEP. 2022

Notifié le 3 OCT. 2022

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.